

DÉPARTEMENT  
CHARENTE-MARITIME  
ARRONDISSEMENT  
LA ROCHELLE  
COMMUNE  
SAINT-CHRISTOPHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION 2024-077  
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION  
DE GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE –  
PRESTATION DE CAPTURE ET TRANSPORT DES  
ANIMAUX ERRANTS – AVEC LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à vingt-et-une heures trente minutes, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, légalement convoqué, sous la présidence de Monsieur Philippe CHABRIER, Maire.

<b>Conseillers en exercice</b>			<b>15</b>
<b>Quorum</b>			<b>8</b>
<b>Présents</b>			<b>12</b>
M. CHABRIER	M. LAVALADE	Mme ZELMAR	
M. PAILLOU	Mme JONES	M. GERVAIS	
Mme SIMONNEAU	M. GAUTHIER	Mme DILLERIN	
M. PLANCHET	Mme BOURG	M. BOURDEAU	
<b>Absents ayant donné pouvoir</b>			<b>2</b>
Mme GROS	pouvoir à	M. CHABRIER	
Mme GRENON	pouvoir à	M. PAILLOU	
<b>Absents excusés</b>			<b>1</b>
M. BESSON			
<b>Suffrages exprimés</b>			<b>14</b>
<b>Public</b>			<b>0</b>
<b>Secrétaire de séance</b>		Mme ZELMAR	
<b>Auteur de l'acte</b>		M. CHABRIER	
<b>Convocation</b>		10/12/2024	
<b>Affichage de l'avis</b>		10/12/2024	

**Le Conseil municipal de la commune de Saint-Christophe, après délibération et vote au scrutin ordinaire à main levée, à l'unanimité des suffrages exprimés,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

## D É C I D E

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La secrétaire de séance,

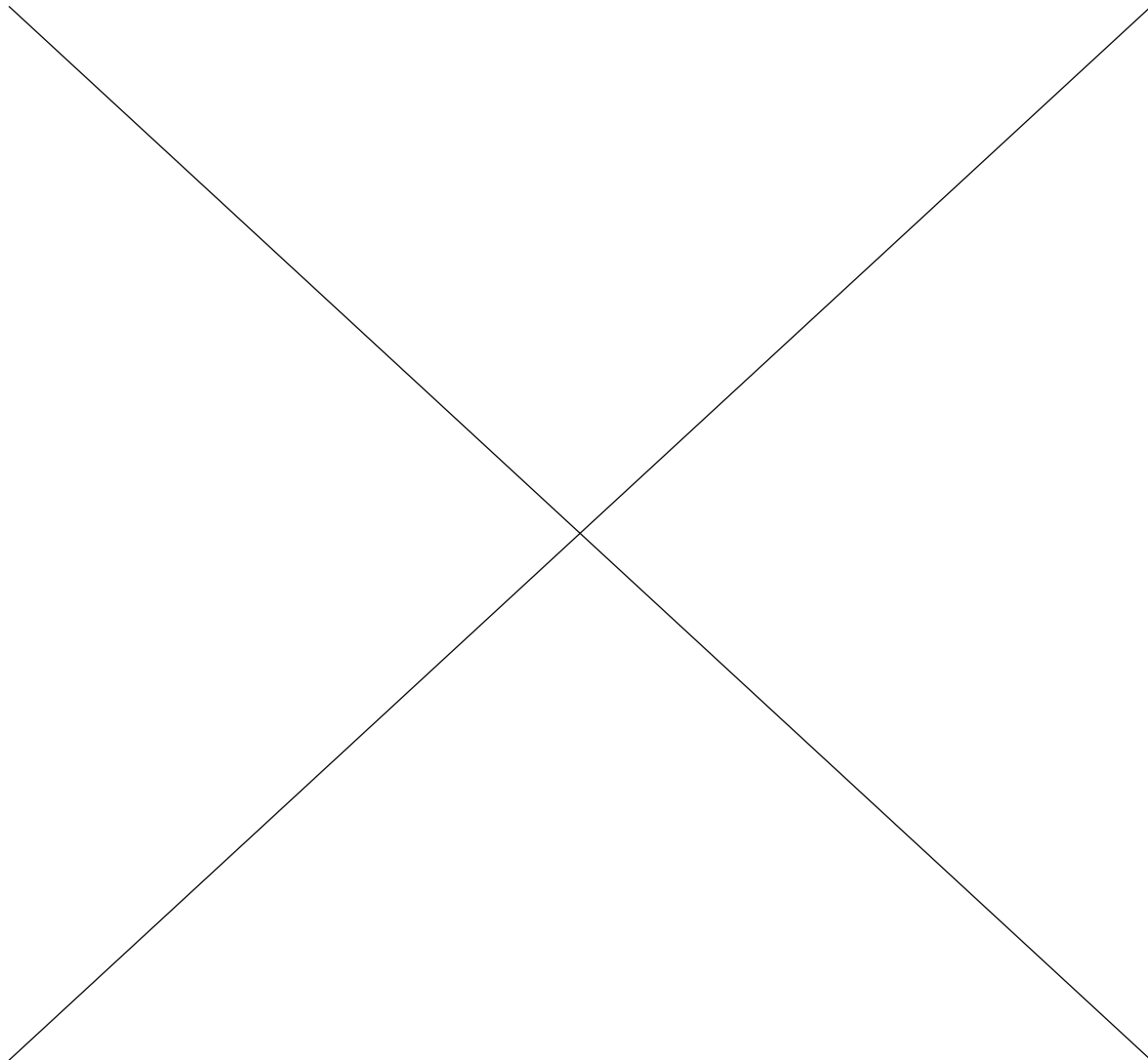
Nadine ZELMAR.

**ARTICLE PREMIER**

La commune approuve les termes de la convention, exposée en annexe A, relative au service de fourrière animale et à l'extension de ce service concernant la capture et le transport des animaux errants.

**ARTICLE 2**

Le Maire est autorisé à signer ladite convention ainsi que tous les documents afférents à la présente délibération.



Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.

**ANNEXE A : PROJET DE CONVENTION DE GESTION DE LA FOURRIÈRE ANIMALE  
– PRESTATION DE CAPTURE ET TRANSPORT DES ANIMAUX ERRANTS – AVEC LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**



**PRESTATION DE CAPTURE ET DE TRANSPORT  
DES ANIMAUX ERRANTS  
PAR LA FOURRIÈRE ANIMALE COMMUNAUTAIRE  
  
CONVENTION DE GESTION ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE  
ET LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE**

Entre les soussignées :

**LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA ROCHELLE**, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est situé 6 rue Saint Michel, 17000 La Rochelle, représentée par son Président ou son représentant, dûment habilité par délibération,

Ci-après dénommée « la CDA La Rochelle »,

D'une part,

Et

**LA COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE**, dont le siège est situé 11 route de Marans, 17220 Saint-Christophe, représentée par son Maire, dûment habilité(e) par délibération du Conseil municipal.

Ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part,

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

**PRÉAMBULE**

Les communes détiennent la compétence des animaux en divagation. En effet, selon l'article L.2212-2,7° du Code Général des Collectivités Territoriales, la police municipale doit notamment prendre soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Plus particulièrement, les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats, conformément à l'article 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

S'agissant des statuts de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA), ils intègrent l'accueil et l'hébergement, 24/24, à la Fourrière Animale communautaire localisée à Châtelaiillon-Plage, des chiens dangereux de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories, et des chiens mordeurs, ainsi que la participation financière aux refuges d'animaux à usage de fourrière.

Il convient ici de rappeler que la Fourrière Animale communautaire est donc le lieu d'hébergement des chiens dangereux et catégorisés ; à ne pas confondre avec la compétence « refuge d'animaux à usage de fourrière » exercés par les deux refuges SPA, qui assurent l'accueil ainsi que la gestion et le fonctionnement des refuges d'animaux hors chiens dangereux et catégorisés.

Chacune des 28 communes de la CDA a un refuge SPA attiré, comme indiqué ci-dessous :

**A.S.P.A.C. DE CHÂTELLAILLON-PLAGE****► 20 Communes de la CDA (\*)**

Angoulins-sur-Mer	Périgny
Aytré	Saint-Christophe
Bourgneuf	Sainte-Soulle
Châtelaiillon-Plage	Saint-Médard d'Aunis
Clavette	Saint-Rogatien
Croix-Chapeau	Saint-Vivien
Dompierre-sur-Mer	Salles-sur-Mer
La Jarne	Thairé
La Jarrie	Vérines
Montroy	Yves

**REFUGE S.P.A. DE LA ROCHELLE ET SES ENVIRONS****► 8 Communes de la CDA (\*)**

Esnandes	Marsilly
Lagord	Nieul-sur-Mer
La Rochelle	Puilboreau
L'Houmeau	Saint-Xandre

(\*) La répartition des communes par refuge est calculée au nombre d'habitants.

2

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

<b>CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE</b>			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,

Pour extrait certifié conforme à l'original,

Le Maire,

Philippe CHABRIER.

La secrétaire de séance,

Nadine ZELMAR.

**Article 1 : Objet**

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle et les communes membres de celle-ci disposent chacune de compétences et responsabilités dans la gestion des animaux sur l'espace public.

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes membres de l'Agglomération de La Rochelle font le choix de confier à la Communauté d'Agglomération, certaines prestations relevant de leur responsabilité en matière de gestion des animaux en divagation.

Aussi, pendant les heures de bureau (8h30 – 17h00), le Service de la Fourrière Animale de la CDA s'engage envers la commune, à la demande de cette dernière, uniquement par le signalement d'un de ses agents ou élu d'astreinte, à exécuter les missions de capture et de transport des animaux en divagation, dont la situation aura été idéalement circonscrite, et de les déposer au refuge SPA dédié. En dehors des heures de bureau, le Service de la Fourrière Animale de la CDA s'engage envers la commune, uniquement à la demande de cette dernière par le signalement d'un de ses agents ou élus d'astreinte, à exécuter les missions de capture et de transport uniquement des chiens errants, dont la situation aura été idéalement circonscrite, et de les déposer au refuge SPA dédié.

**Article 2 : Conditions financières d'exercice des missions**

La réalisation de ces interventions est effectués à titre gracieux pour les communes qui gardent, toutefois, la compétence administrative des animaux en divagation.

S'agissant des interventions en dehors des heures de bureau et le week-end, elles nécessitent le recrutement d'un troisième agent technique par la Fourrière Animale communautaire, et ne pourront débuter qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective de ce troisième agent sur le poste.

En cas de dysfonctionnement avéré, révélé en cours d'année, la CDA et la commune se rencontreront afin de mettre en place les solutions nécessaires au bon déroulement des interventions.

**Article 3 : Entrée en vigueur, durée, avenant et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de trois ans. Néanmoins, la prestation concernant les interventions en dehors des heures de bureau ne prendra effet qu'à compter de l'arrivée et de la formation effective d'un troisième agent.

Elle sera reconductible d'année en année par tacite reconduction pour une période maximale supplémentaire de trois années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par courrier simple, moyennant un préavis de six mois.

Dans cette hypothèse, la CDA et la commune se rapprocheront afin d'examiner de concert les modalités de sortie de la convention.

**Article 5 : Responsabilité – Assurance**

Les parties s'engagent en ce qui les concerne à souscrire les assurances nécessaires à la conduite des prestations pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, Philippe CHABRIER. La secrétaire de séance, Nadine ZELMAR.

**Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige portant sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, toute voie amiable de règlement :

- La partie la plus diligente adresse à l'autre partie un courrier en LRAR dans lequel elle expose ses doléances. La seconde partie dispose de quinze jours pour apporter tout élément de réponse.
- Passé ce délai, en l'absence d'une réponse ou si la réponse apportée est considérée comme insuffisante, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle en 2 exemplaires, le 17 octobre 2024

Pour l'Agglomération de La Rochelle,  
P/ le Président et par délégation,  
Le Vice-Président

Pour la Commune,  
Le Maire,

**Antoine GRAU**

**Philippe CHABRIER**

4

Le présent acte sera affiché, publié et notifié conformément à la réglementation en vigueur, ampliation sera adressée au représentant de l'État dans le département et au Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, le Maire et ces derniers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois suivant la certification de son caractère exécutoire.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE			
Affiché et publié le	19	12	24
Transmis au C.L. le	19	12	24

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme à l'original,  
Le Maire, La secrétaire de séance,  
Philippe CHABRIER. Nadine ZELMAR.